

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2025-24
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT RUE DE LA GARE –
Proximité du bâtiment Pollux

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu le Code de la route ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu le projet d'implantation d'une borne IRVE sur le parking rue de la gare à côté du bâtiment Pollux.
- Vu la demande par laquelle la société SDEL Lumière, DARDILLY Cedex (69134) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal et la réservation de deux places de stationnement,

Considérant qu'aux termes des articles susmentionnés du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour tout occupation ou utilisation du domaine public ;

Considérant la nécessité de réserver des places pour l'implantation des bornes IRVE ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 27 mai 2025, la société SDEL Lumière est autorisée à procéder aux travaux rue la gare (3- 7 / Bâtiment Pollux) en vue de l'implantation de la borne IRVE à charge par elle de se conformer à la réglementation et aux prescriptions ci-après énoncées.
Les travaux nécessiteront la réservation de deux places de stationnement, ainsi que cela figure en rouge au plan ci-dessous.



Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

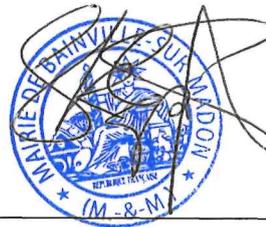
Article 6 : Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 05 mai 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	